



MAIRIE DU BUGUE

1, place de l'Hôtel de Ville

24260 LE BUGUE

☎ : 05.53.02.75.80

✉ : mairie@lebugue.fr

🌐 : www.lebugue.fr

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation.

Arrête 2026-253

Le Maire de la Commune du Bugue.

Vu les articles L 2212-1, 2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui confèrent au Maire, la responsabilité de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique.

Vu l'article L2213-1 conférant au Maire sous l'autorité du représentant de l'État dans le Département, le pouvoir de police de la circulation routière sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1.

Vu la Code de la route et particulièrement le décret n°2019-1082 du 23 Octobre 2019, relatif aux engins de déplacement personnel motorisés dits EDPM.

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5.

Vu l'article 78-6 du Code de procédure pénal.

Vu les arrêtés formant le règlement général de la police de la commune.

Vu l'intérêt général.

Considérant l'accroissement des EDPM sur l'ensemble du territoire et des risques d'accidents impliquant des conducteurs de trottinettes électriques.

Considérant que ces engins sont classés depuis 2019 comme véhicule par le Code de la route, exposant de facto des conducteurs parfois jeunes mais également l'intégrité des autres usagers de la route.

Considérant que l'absence de casque engendre inéluctablement des dommages physiques graves, caractérisé par un comportement dangereux, exacerbé par une vitesse excessive et débridée.

Considérant l'absence de respect du Code de la route pour la plupart des conducteurs d'EDPM, tout comme le manque d'équipements de protection.

Considérant qu'ils sont souvent sources de conflits envers d'autres usagers, et des manquements en termes d'équipements comme des obligations en matière de couverture d'assurance.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les usagers de la voie publique et de prévenir les risques d'accident.

Arrête

Article 1 : Le port du casque est obligatoire pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé comme les trottinettes, Overboards, gyropodes, mono-roue et skateboards électriques.

Il est rappelé que la conduite d'un EDPM est possible à partir de 14 ans.

Article 2 : Les conducteurs d'EDPM doivent être équipés d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux avant et arrière, de dispositifs réfléchissants, comme l'obligation d'être en possession ou de présenter une assurance de responsabilité civile sur les dommages causés aux tiers.

Article 3 : Les mesures édictées par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes à mobilité réduite équipées d'un fauteuil roulant à moteur, comme pour les trottinettes sans moteur.

Article 4 : Le Brigadier-chef principal de Police Municipale et le Chef de Brigade de Gendarmerie seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Pour ampliation, le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur Le Major Commandant de la Communauté de brigades

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers

Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale

Un exemplaire sera mis dans le registre des arrêtés de la commune

Le 16/09/2026

Le Maire,



Bernard CROUZET

